



## Délibération du Conseil Communal

### Séance publique du jeudi 7 juillet 2022

Date de l'annonce publique de la séance : 30 juin 2022

Date de la convocation des conseillers : 30 juin 2022

Présents : M. Thomas Wolter, bourgmestre, MM. Jean-Claude Ruppert et Martin Bohler, échevins  
MM. Alex Flammant, Gaston Knepper, Joseph Müller, Louis Oberhag et Philippe Rennel, conseillers  
M. Christian Weber, secrétaire communal

Absent(s) a)excusé : M. Mike Molling, conseiller

Point de l'ordre du jour :

<b>5</b>	<b>Modification des taxes d'inscription aux cours d'enseignement musical proposés par l'école régionale de musique Syrdall</b>
----------	--

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu notre délibération du 26 mai 2021, point 10.2 de l'ordre du jour portant modification des taxes d'inscription aux cours d'enseignement musical, délibération approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 sous réf. 839x16fe1/NH ;

Vu la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, et plus précisément ses articles 16, 17 et 18 qui fixent les modalités de la participation financière de l'Etat, dont notamment la participation financière supplémentaire prévue dans le cadre de la gratuité des cours pour l'élève et le plafonnement du minerval (taxe d'inscription) des cours dans les branches et niveaux qui ne sont pas concernés par la gratuité ;

Vu l'avis du 22 mars 2022 de la Commission de surveillance « Regional Museksschoul Syrdall » concernant l'adaptation des taxes d'inscriptions aux cours d'enseignement musical ;

Entendu les explications et les propositions du collège des bourgmestre et échevins ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal (...);

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents,

#### DECIDE

de fixer à partir de l'année scolaire 2022/2023 les taxes d'inscription en matière d'enseignement musical suivant pour tous les cours ne bénéficiant pas de la gratuité prévue par la loi précitée, à savoir :

